

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES

DAKAR, le 20 Mai 1977

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre la République démocratique de Somalie et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 24 janvier 1977.-

Les Gouvernements de la République démocratique de Somalie et de la République du Sénégal, dans le but de développer les relations culturelles entre leurs pays respectifs et de faire naître une meilleure compréhension entre leurs peuples, sont convenus de conclure le présent Accord culturel, signé à Dakar le 24 janvier 1977.

Aux fins du présent Accord, les deux Parties contractantes devront entretenir des relations bilatérales étroites dans les domaines culturel, artistique et scientifique.

A cet effet, elles s'engagent à :

- promouvoir dans la mesure du possible, les visites et échanges d'enseignants, de savants, d'artistes, d'étudiants et de missions scientifiques et faciliter les échanges de livres, de programmes de radio-télévision, d'oeuvres publiées et de reproduction d'oeuvres d'art ;
- encourager les échanges de films scientifiques et éducatifs de leur production nationale tout en favorisant les expositions d'art, de représentation théâtrales dans le cadre des semaines culturelles ;
- organiser des compétitions sportives entre les nationaux des deux pays et également promouvoir la coopération dans le domaine de la formation du personnel et favoriser l'équipement sportif.

Dans cette perspective, les deux Gouvernements ont décidé de :

- entretenir une étroite collaboration et d'étudier d'un commun accord, la meilleure façon de prévenir et de réprimer la circulation illégale des oeuvres d'art, documents et autres objets de valeur historique ;
- définir sur la même base les critères permettant de reconnaître comme équivalents, les diplômes universitaires ou des Grandes Ecoles.

.... /2 -

A l'effet de mettre en oeuvre le présent Accord, les deux Parties contractantes devront convenir de leurs programmes de coopération culturelle tous les deux ans.

Cet Accord conclu pour une durée de cinq ans sera automatiquement renouvelé pour une période de cinq ans sous réserve d'un avis de résiliation notifiée par écrit par l'une ou l'autre Partie, six mois avant son expiration. Il entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification.

Le présent Accord favorable à l'épanouissement des relations entre les peuples des deux Parties contractantes, contribue à la connaissance mutuelle des richesses culturelles des deux pays et de leurs réalisations respectives dans les domaines de l'éducation, de la science, des arts et du sport.

Aussi, ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à le ratifier.

181209

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1977

II (A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires
Etrangères, de la Législation, du Travail, de l'Education, des
Travaux Publics, des Finances et des Affaires Economiques,

s u r

le Projet de Loi N° 54/77 autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord culturel entre la République Démocratique de
Somalie et la République du Sénégal, signé à Dakar, le
24 Janvier 1977.

Par
Madame AWA DIA THIAM

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, du Travail, de l'Education, des Travaux Publics, des Finances et des Affaires Economiques s'est réunie le MERCREDI 16 NOVEMBRE 1977 à 9 HEURES sous la présidence du Président Ibra Mamadou WANE.

Dans l'exposé des motifs, il ressort que les Gouvernements de la République Démocratique de Somalie et de la République du Sénégal, dans le but de développer les relations culturelles entre leurs pays respectifs et de faire naître une meilleure compréhension entre leurs peuples, sont convenus de conclure le présent accord culturel signé à Dakar le 24 Janvier 1977.

Les deux parties contractantes s'engagent à

- promouvoir dans la mesure du possible, les visites et échanges d'enseignants, de savants, d'artistes, d'étudiants et de missions scientifiques et faciliter les échanges de livres, de programme de radio-télévision, d'oeuvres publiées et de reproduction d'oeuvre d'art ;
- encourager les échanges de films scientifiques et éducatifs de leur production nationale tout en favorisant les expositions d'art, de représentation théâtrales dans le cadre des semaines culturelles;
- d'organiser des compétitions sportives entre les nationaux des deux pays et également promouvoir la coopération dans le domaine de la formation du personnel et favoriser l'équipement sportif.

Dans cette perspective, les deux Gouvernements ont décidé de :

- entretenir une étroite collaboration et d'étudier d'un commun accord, la meilleure façon de prévenir et de réprimer la circulation illégale des oeuvres d'art, documents et autres objets de valeur historique ;

- 2 -

- définir sur la même base les critères permettant de reconnaître
- comme équivalents, les diplômes universitaires ou des grandes
Ecoles.

Cet accord est conclu pour une durée de cinq ans
et entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments
de ratification.

Ce présent accord favorable à l'épanouissement des
relations entre les peuples des deux parties contractantes, contribue
à la connaissance mutuelle des richesses culturelles des deux pays
et de leurs réalisations respectives dans les domaines de l'éducation,
de la sciences, des arts et du sport.

En conséquence, la présentation du projet n'a
soulevé aucune discussion et votre Intercommission qui l'a adopté,
vous demande d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection
de votre part.

Un Peuple - Un But - Une Foi

 №

© 2000 Blackwell Science Ltd, *Journal of Internal Medicine* 247: 395–402

●

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel entre la République Démocratique de Somalie et la République du Sénégal, signé à Dakar, le 24 janvier 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 26 décembre 1977

Par le Président de la République

Léopold Sédar SENGHOR

Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

181209

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

AS SEMBLEE NATIONALE

N° 94

°
□ □ □

autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord culturel entre la
République démocratique de Somalie et
la République du Sénégal, signé à
Dakar, le 24 Janvier 1977.

L'AS SEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 8 Décembre 1977, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'accord culturel entre la République Démocratique de Somalie et la Républi-
que du Sénégal, signé à Dakar, le 24 Janvier 1977. -

DAKAR, 1e 8 DECEMBRE 1977

LE PRESIDENT DE SEANCE

Kabirou MBODJ. -

 C C O R D U L T U R E L

entre

LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE

et

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL.-



Les Gouvernements de la République démocratique de
Somalie et de la République du Sénégal, dans le but
de développer les relations culturelles entre leurs
pays et de faire naître une meilleure compréhension
entre leurs peuples, sont convenus de conclure le
présent Accord.

ARTICLE PREMIER.-

Les deux Parties devront encourager toutes activités pouvant contribuer
à une meilleure compréhension de leurs valeurs culturelles respectives et de
leurs principales activités intellectuelles, artistiques et scientifiques. A
cet effet, elles devront promouvoir dans toute la mesure du possible, les visites
et échanges d'enseignants, de savants, d'artistes, d'étudiants et de missions
scientifiques entre les deux Pays.

Article 2.-

Les deux Parties contractantes devront entretenir des relations bilaté-
rales étroites dans les domaines culturel, artistique et scientifique.

Elles sont convenues de :

- a/- Promouvoir entre elles toutes facilités d'échanges de livres, de programmes
de radio-télévision, d'oeuvres publiées et de reproduction d'oeuvres d'art,
conformément aux lois et règlements en vigueur dans chaque Pays.
- b/- Encourager les échanges de films scientifiques et éducatifs de leur produc-
tion nationale.
- c/- Favoriser l'organisation de semaines culturelles, d'expositions d'art, de
représentations théâtrales, etc...

.../...

..2/

d/-Faciliter la coopération entre les Universités et autres établissements d'enseignement supérieur, entre les laboratoires scientifiques et les écoles d'Art, les musées, les archives et les bibliothèques.

e/-Organiser des compétitions sportives entre les nationaux des deux Pays et également promouvoir la coopération dans le domaine de la formation du personnel et favoriser l'équipement sportif.

ARTICLE 3.-

Les Parties contractantes devront favoriser la coopération et l'échange d'informations et d'expérience entre les Organisations culturelles, éducatives, scientifiques et artistiques de leurs Pays, et partant encourager les visites réciproques de professeurs et de chercheurs.

ARTICLE 4.-

Chaque Partie devra étudier la possibilité d'accorder des bourses d'études aux ressortissants de l'autre et ce, afin de leur permettre de suivre des cours de formation, de spécialisation et de recyclage dans des établissements d'enseignements supérieur. Les bénéficiaires de ces bourses devront se conformer aux lois et règlements en vigueur dans le Pays hôte.

ARTICLE 5.-

a/- Les Gouvernements des deux Parties ont décidé d'entretenir une étroite collaboration et d'étudier d'un commun accord, la meilleure façon de prévenir et de réprimer la circulation illégale des oeuvres d'art, documents et autres objets de valeur historique, conformément à la législation en vigueur dans chaque Pays.

b/- Les Pays devront définir sur la même base les critères permettant de reconnaître comme équivalents^{les} diplômes universitaires ou des Grandes Ecoles.

.../...

ARTICLE 6.-

Les deux Parties devront favoriser, dans toute la mesure du possible, l'organisation de compétitions sportives entre les citoyens des Pays respectifs et l'échange d'entraîneurs et de sportifs.

ARTICLE 7.-

A l'effet de mettre en oeuvre le présent Accord, les deux Parties contractantes devront convenir de leurs programmes de coopération culturelle tous les deux ans.

ARTICLE 8.-

La coopération visée dans le présent Accord ne doit pas faire obstacle aux activités d'une quelconque organisation internationale dans le domaine de la coopération culturelle avec les Parties contractantes, qu'il s'agisse de l'une ou l'autre des deux Parties, ni gêner le développement des relations culturelles de l'une ou de l'autre Partie avec un pays tiers.

ARTICLE 9.-

a/-Le présent Accord devra être ratifié par les Autorités compétentes conformément à la procédure réglementaire de chaque Pays, et entrera en vigueur à compter de la date d'échange des instruments de ratification.

b/- Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera automatiquement renouvelé pour une autre période de cinq ans, sous réserve d'un avis de résiliation notifié par écrit par l'une ou l'autre Partie, six mois avant son expiration./-

Fait et signé à DAKAR, le 24 janvier 1977
en deux exemplaires originaux, l'un en langue française et l'autre en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.-

Pour le Gouvernement de la
République démocratique de
Somalie,

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal,